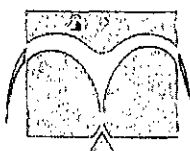


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22029353

Dépôt / Registry

24 FEV. 2022

au greffe du Tribunal de l'entreprise
Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0425 751 113

Nom

(en entier) : **Fondation Edgar P. JACOBS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Etablissement d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **rue Melsens 13, boîte 23, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification aux statuts - démission et nomination d'administrateurs

Extrait du jugement du 4 décembre 2020

[...]

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la Fondation Edgar P. Jacobs du fait que son conseil d'administration est désormais composé comme suit :

- Monsieur Charles DIERICK ;
- Monsieur Pierre LEBEDEL ;
- Monsieur Jean-Marc GUYARD ;
- la s.a. Studio E.P. Jacobs ;
- la s.a. Dargaud Lombard ;
- l'a.s.b.l. Centre belge de la Bande dessinée ;
- Monsieur Thierry BELLEFROID ;
- Monsieur Etienne SCHREDER ;
- Monsieur Bernard RENSON ;

[...]

Extrait du PV du Conseil d'Administration du 5 mai 2021

[...]

TITRE Ier. – Dénomination, forme, siège, objet

Article 1 : Dénomination, forme

La fondation d'utilité publique a pour dénomination « FONDATION EDGAR P. JACOBS ». Elle est désignée dans les présents statuts par les mots la « Fondation ».

Article 2 : Siège

Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : But, activités

L'établissement a pour but la conservation, la perpétuation, la protection et le respect de l'ensemble de l'œuvre artistique et littéraire d'Edgar P. JACOBS, la garde des souvenirs et objets y ayant trait, la protection de sa réputation, de sa personnalité et de ses droits moraux, suite à son décès. La valorisation de son œuvre (publications, études, musées,...), l'organisation d'expositions, l'attribution annuelle d'un prix, dénommé « Prix Fondation Edgar P JACOBS » et destiné à encourager les jeunes talents de la bande dessinée.

TITRE II - Administration

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs

4.1. L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil d'administration composé de sept membres au minimum et de douze membres au maximum.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4.2. Les administrateurs sont nommés à vie par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

4.3. Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

4.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle révocation que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée. L'administrateur concerné pourra prendre part à la délibération et au vote.

4.5. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président. Celle-ci prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Article 5 : Conseil d'administration : composition, mandat, vote, conflit d'intérêts

5.1 Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, qui remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci.

5.2. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

5.3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président le remplaçant est prépondérante.

5.4. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

5.5. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

5.6. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne pourra prendre part à la délibération du Conseil ni au vote relatif de cette décision. La déclaration motivée figurera dans le procès-verbal de cette réunion. Les administrateurs appliqueront la procédure prévue aux articles 11:8 et 11:9 du Code des sociétés et des associations.

Article 6 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation et pour accepter toutes les libéralités, le tout dans le cadre de la capacité la plus large reconnue par la loi aux fondations d'utilité publique.

Le Conseil établit le règlement d'ordre intérieur, lequel déterminera, outre les fonctionnements interne et journalier de la Fondation, le mode de constitution du jury destiné à attribuer le « Prix Fondation Edgar P. Jacobs » dont question à l'article 3 des présents statuts.

D'une manière plus générale, le Conseil d'administration peut faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, changer, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout subside, donation, legs, transfert, renoncer à tout droit, représenter valablement la Fondation à l'occasion d'acte authentique, conférer dans le respect de la loi et des présents statuts tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter la Fondation en justice tant en défendant qu'en demandant, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 7 : Représentation, gestion journalière

Tous actes engageant la Fondation seront valablement signés par le président du Conseil d'administration et un administrateur, agissant conjointement qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité du président du Conseil d'administration, tous actes engageant la Fondation seront valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront valablement intentées et poursuivies par le président du Conseil d'administration agissant seul qui pourra cependant déléguer spécialement ce pouvoir à un des administrateurs agissant seul. En cas d'indisponibilité du président du Conseil d'administration, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront valablement intentées et poursuivies par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un de ses administrateurs agissant seul qui porte alors le titre d'administrateur délégué.

Les actes de gestion journalière seront dans ce cas valablement signés par l'administrateur délégué.

Les désignations visées ci-avant se font aux mêmes conditions de présence et de majorité de voix que celles fixées à l'article 4.2.

La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Article 8 : Conseil d'administration : convocation et réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget de l'exercice social qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent, dressés par ses soins.

Ces comptes doivent être déposés dans le dossier de la Fondation tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans le délai prévu par la loi.

Pour le surplus, il se réunit autant que de besoin ou sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative, ou à la demande de deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux tenus dans un registre spécial, conservé au siège de la Fondation et signé par l'administrateur qui a présidé la réunion et par les membres qui ont exprimé le désir de signer.

Les extraits ou copies conformes des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou deux administrateurs.

TITRE III. - Ressources et budget

Article 9 : Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de son patrimoine. Elle est habilitée à recevoir toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

TITRE IV. - Modifications des statuts

Article 10 : Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le Conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés. Toute modification de l'objet de la Fondation nécessitera l'accord unanime des administrateurs.

Toute modification des mentions visées à l'article 2:11, § 2, 3° du Code des sociétés et des associations doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des mentions visées à l'article 2:11, § 2, 4°, a) et b) à 6° du Code des sociétés et des associations doit être constatée dans un acte authentique.

TITRE V. - Divers

Article 11 : En cas de dissolution de la Fondation, tous ses biens seront dévolus à une institution ayant un but ou un objet similaire, à désigner par le Conseil d'administration alors en fonction.

Article 12 : Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocation d'un administrateur sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 13 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

[...]

Extrait du PV du Conseil d'administration du 15 juin 2021

[...]

Le CA accepte à l'unanimité la démission de monsieur Guyard. Courrier de démission reçu par Me Renson par courrier.

[...]

Extrait du PV du Conseil d'administration du 27 octobre 2021

[...]

La candidature de M. Eric Dubois comme administrateur est acceptée par le CA. Il sera invité au prochain CA.

[...]

Outhit PHAN
Mandataire